



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Décision du 8 septembre 2016 portant organisation des services

Le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2013-1204 du 23 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publié au *Journal Officiel de la République française* en date du 13 septembre 2015, notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} L'organisation des services de la Haute Autorité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique comprend, outre le secrétariat général :

- le pôle contrôle et procédures ;
- le pôle relations avec les publics ; - le pôle juridique et études ; - le pôle systèmes d'information ;
- le pôle communication et relations institutionnelles ; - le pôle administratif et financier.

Article 2 Nomination du secrétaire général

Le secrétaire général de la Haute Autorité est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition de son président.

Toute vacance dans cet emploi, constatée ou prévisible, fait l'objet, d'un avis de vacance publié au *Journal officiel de la République française*. L'avis de vacance décrit précisément les fonctions correspondantes et les compétences recherchées. Il fait, en outre, l'objet d'une information sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministère chargé de la fonction publique ainsi que sur le site internet de la Haute Autorité.

A l'issue d'une procédure de sélection qu'il détermine, le président de la Haute Autorité informe le Secrétaire Général du Gouvernement de la candidature retenue afin qu'il soit

procédé à la nomination de l'intéressé par arrêté du Premier ministre publié au *Journal officiel de la République française*. Cette nomination est également publiée sur le site internet de la Haute Autorité.

Article 3 Le secrétariat général

Le secrétaire général assiste le Président de la Haute Autorité, prépare ses décisions et en assure l'exécution. Il le représente devant les autorités administratives en France et à l'étranger en tant que de besoin. Le secrétaire général prépare le projet d'ordre du jour accompagnant la convocation des réunions du collège. Il assure la révision des projets soumis à l'examen de la Haute Autorité et l'exécution de ses délibérations.

Le secrétaire général propose au Président de la Haute Autorité les évolutions dans l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité qui permettent de rendre celle-ci plus économe en moyens et plus réactive aux nouvelles conditions d'exercice des missions.

À cette fin, il coordonne l'action et l'évaluation de l'ensemble des services. Il propose et assure le suivi de la politique de modernisation de la Haute Autorité. Il élabore la politique des ressources humaines et veille à sa mise en œuvre.

Le secrétaire général définit la stratégie budgétaire de la Haute Autorité et en assure la synthèse. Il conduit la préparation du budget, propose au président les arbitrages relatifs aux emplois et aux crédits et en suit l'exécution. Il pilote le contrôle interne budgétaire et comptable. Il en rend compte au collège.

Le secrétaire général dirige le secrétariat général. Il est assisté par un secrétaire général adjoint qui le supplée pour l'ensemble de ses compétences en cas d'absence ou d'empêchement dans les conditions fixées par une délégation de signature publiée au *Journal Officiel de la République française*.

Celui-ci assume plus particulièrement la direction et la coordination de l'activité des services suivants :

- le pôle contrôle et procédures ;
- le pôle relations avec les publics ; - le pôle juridique et études ;
- le pôle systèmes d'information.

Il peut être chargé, par décision du secrétaire général, de missions de coordination particulières, portant sur certains dossiers, ou l'activité de certains services.

Article 4 Le pôle contrôle et procédures

Le pôle contrôle et procédures assure le contrôle des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts. Il a plus particulièrement pour mission le contrôle de l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la situation patrimoniale des déclarants. Il assure également l'instruction des signalements qui résulte de son activité et met en œuvre les prérogatives d'enquête adéquates. Il est chargé d'examiner les variations de situation patrimoniale et de piloter la vérification fiscale des membres du gouvernement. Le pôle assure la préparation et le suivi des projets



soumis au collège de l'Autorité dans son champ de compétence, le cas échéant en lien avec les rapporteurs.

Article 5 Le pôle relations avec les publics

Le pôle relations avec les publics définit et met en œuvre les procédures de réception, d'enregistrement, d'anonymisation et de publication des éléments déclarés. Le pôle assure le suivi des obligations déclaratives, qu'il identifie, et prépare des projets soumis au collège de l'Autorité dans son champ de compétence, notamment en ce qui concerne les procédures d'injonction.

Il assure auprès de l'ensemble des déclarants un rôle de conseil et d'assistance, notamment sur leurs obligations déclaratives. Il participe à la conception des applications informatiques et des dispositifs statistiques relevant de son domaine.

Article 6 Le pôle juridique et études

Le pôle juridique et études exerce la mission d'expertise et de conseil juridique dans les champs de compétence de la Haute Autorité. Il apporte, *en tant que* de besoin, son soutien aux autres pôles en matière d'expertise juridique. Il est chargé de l'instruction des demandes d'avis et de l'élaboration des recommandations ainsi que des procédures liées à la prévention des conflits d'intérêts. Le pôle assure la préparation et le suivi des projets soumis au collège de l'Autorité dans son champ de compétence, le cas échéant en lien avec les rapporteurs.

Il assure la rédaction des productions écrites de la Haute Autorité.

Le pôle juridique et études développe les relations internationales et académiques. Sous l'autorité du secrétaire général, le service conduit et coordonne la politique européenne et internationale de la Haute Autorité ainsi que l'ensemble des activités en matière de coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 7 Le pôle systèmes d'information

Le pôle systèmes d'information est chargé de la conception, de la réalisation et du maintien du système d'information et de la téléphonie de la Haute Autorité. Il conduit la politique de sécurité informatique et veille au déploiement de moyens sécurisés. Il est en charge de la gestion du réseau informatique, du parc informatique, de la bureautique et des télécommunications. Il assure le support de proximité.

Le pôle systèmes d'information coordonne et conçoit les outils informatiques visant à la modernisation de la Haute Autorité, en lien avec les autres pôles et les prestataires extérieurs.

Article 8 Le pôle communication et relations institutionnelles

Le pôle communication et relations institutionnelles est chargé de promouvoir l'image et l'identité de la Haute Autorité. À ce titre, il est responsable de la communication interne et externe. Il est chargé des relations avec l'ensemble des médias dont il assure également la veille. Le pôle communication et relations institutionnelles coordonne la création des supports de communication et les projets de publications. Il assure l'animation éditoriale du site internet

et des réseaux sociaux de l'Autorité. Garant du respect de l'application de la charte graphique, il est chargé de conduire les développements techniques des sites internet et intranet et d'assurer le développement technique et la création graphique d'outils multimédias.

Le pôle communication et relations institutionnelles conçoit, organise et suit les événements d'information et de communication et assure la diffusion des outils de communication. Il est chargé des relations institutionnelles et parlementaires pour le compte de la Haute Autorité.

Article 9 Le pôle administratif et financier

Le pôle administratif et financier définit et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines. Il assure la gestion administrative et budgétaire de tous les emplois relevant de la Haute Autorité. Il élabore et met en œuvre la politique sociale en faveur des personnels. Il anime et coordonne le dialogue social.

Le pôle administratif et financier conçoit et met en œuvre la politique budgétaire, comptable et immobilière. Il élabore et conduit la politique d'achat de la Haute Autorité conformément à la Charte des achats.

Il assure le soutien des services de la Haute Autorité en matière logistique, documentaire et d'archivage.

Paris, le 09 SEP, 2016



Jean-Louis NADAL

